

# Évaluation environnementale

## 1. Procédure

Conformément à l'article R104-11 du Code de l'urbanisme, les procédures d'élaboration et de révision de PLU sont automatiquement soumises à évaluation environnementale.

L'évaluation ici présente a donc été réalisée automatiquement conformément à la procédure fixée par le Code de l'urbanisme.

Conformément aux articles R104-18 et L104-4 du même Code, cette évaluation doit comprendre les éléments suivants :

« 1° Une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document ;

3° Une analyse exposant :

a) Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement, notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages et les interactions entre ces facteurs ;

b) Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ;

5° La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;

6° La définition des critères, indicateurs et modalités retenues pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée. »

Les points 1 et 2 sont des éléments obligatoires du rapport de présentation des PLU, le présent document traite donc spécifiquement des points 3 à 7 qui eux ne figurent pas automatiquement dans le rapport si le plan n'est pas soumis à évaluation.

L'évaluation des points listés plus haut a été réalisé à la fin de l'élaboration du PLU, mais leur prise en compte s'est faite dès le début de la procédure afin d' cadrer les études et veiller à la prise en comptes des enjeux fixés sur le territoire par les documents supra-communaux entre autres.

## 2. L'incidence de la révision sur l'environnement

### L'impact du règlement graphique

Thématiques environnementales			
<i>La santé humaine</i>	<i>La population</i>	<i>La diversité biologique</i>	<i>La faune</i>
<i>La flore</i>	<i>Les sols</i>	<i>L'eau</i>	<i>L'air</i>
<i>Le bruit</i>	<i>Le climat</i>	<i>Le patrimoine architectural et archéologique</i>	<i>Le paysage</i>

Modification du zonage	Incidences notables prévisible de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement	
	Incidences positives	Incidences négatives
Extension de la zone Ub en longueur et suppression des terrains situés en profondeur	→ La population : les terrains nouvellement situés en zonage Ub ne sont pas concernés par un phénomène de rétention foncière et permettrons l'accueil de nouveaux habitants sur le territoire.	→ Les sols : la modification du zonage entraîne l'augmentation de 0,07 hectares de la surface de la zone Ub, augmentant le potentiel artificialisable et par conséquent son imperméabilisation. → Le paysage : urbanisation linéaire rend plus difficile l'insertion paysagère des nouvelles constructions.
Réduction de 1,73 hectare de la zone 1AU	→ Les sols : diminution du potentiel urbanisable sur la commune et donc de l'imperméabilisation. → Le climat : Pas d'augmentation des rejets de gaz à effet de serre lié à l'habitat sur la commune. → Le bruit : Pas d'augmentation des nuisances liées à l'automobile du fait de la réduction du nombre d'habitations prévues.	→ La population : diminution des capacités d'accueil sur la commune.
Augmentation de la surface de la zone agricole	→ Les sols : limitation des possibilités d'artificialisation des sols. L'eau : limitation de l'imperméabilisation des sols. → Les paysages : préservation des surfaces agricoles, caractéristiques du paysage de Pousseaux.	→ La population : diminution des capacités d'accueil sur la commune.
Réduction du zonage naturel	→ Aucune	→ La faune, la flore : réduction des espaces favorisant la protection de la

		faune et la flore de 0.07 hectares. →Le paysage : réduction des espaces naturels participant aux qualités paysagères de la commune. →Le climat : réduction des secteurs participants à l'absorption des gaz à effet de serre. →Les sols : La réduction de la zone naturelle expose le secteur à une artificialisation plus importante des sols
--	--	---

**Impact général du règlement graphique sur l'environnement :**

→ Malgré plusieurs impacts négatifs liés à la réduction de la zone naturelle (N) et l'augmentation de la zone urbaine (Ub), l'impact général de cette révision sur l'environnement est positif. En effet les zones naturelles ne sont réduites que de 0.07 hectare et la zone urbaine étendue d'une superficie équivalente ce qui est négligeable. En parallèle la zone d'extension (1AU) est réduite de 1.73 hectares permettant ainsi une augmentation des zones agricoles d'une superficie équivalente. Secondement l'extension de la zone Ub le long de la voirie se fait en continuité de l'urbanisation existante évitant ainsi un mitage de la zone naturelle. Enfin l'extension de la zone Ub se fait en dehors des secteurs revêtant une importance particulière pour l'environnement.

**L'impact des OAP**

Thématiques environnementales			
<i>La santé humaine</i>	<i>La population</i>	<i>La diversité biologique</i>	<i>La faune</i>
<i>La flore</i>	<i>Les sols</i>	<i>L'eau</i>	<i>L'air</i>
<i>Le bruit</i>	<i>Le climat</i>	<i>Le patrimoine architectural et archéologique</i>	<i>Le paysage</i>

Considérant que l'OAP sur la commune de Pousseaux a simplement été réduite de dimension mais pas modifiée, alors on peut considérer que l'impact sur l'environnement de la révision est inexistant puisqu'il n'entraîne pas de modification.

**3. L'impact du PLU sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement**

La commune est couverte par une ZNIEFF de type II : Vaux d'Yonne, cette dernière occupe une superficie très importante puisqu'elle représente 25853 hectares au total sur différentes communes. La modification du zonage de la zone Ub ne compromet pas cette Znieff dans la mesure où le zonage avant la modification se situait déjà sur l'emprise de la Znieff. La zone Ub ayant augmenté de 0.07 hectares, l'impact restera particulièrement faible et peu en somme être considéré comme négligeable.

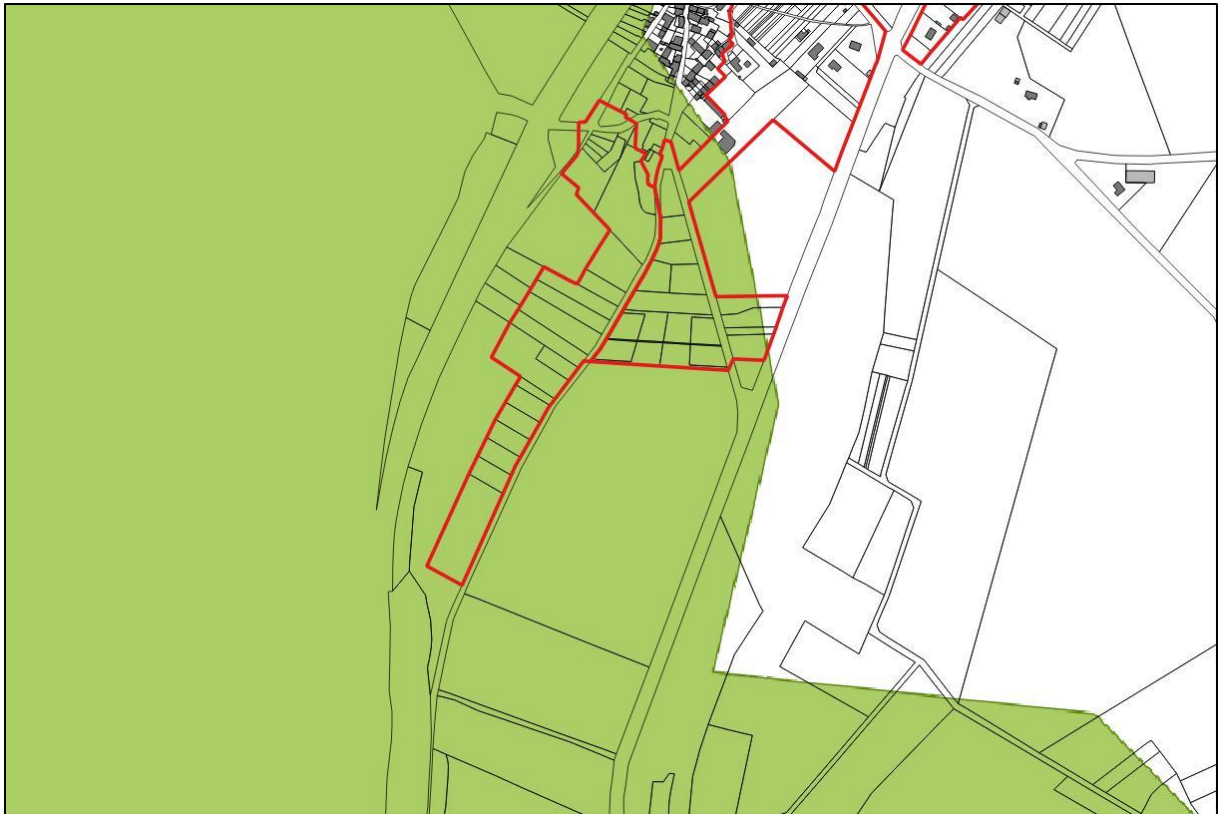


Figure 1 : Emprise de la zone Ub et de la Znieff de type II sur la commune de Pousseaux (Réalisation : CDHU)

Le zonage Ub après révision se situe en dehors de la Znieff de type I, à environ 20 mètres au point le plus proche. Le secteur Ub a pour vocation d'accueillir des habitations, cette destination est peu susceptible de porter atteinte à cette Znieff notamment compte tenu du fait de la faible superficie de l'urbanisation prévue. De plus le zonage initial du PLU comprenait un secteur Ub à une distance similaire de la Znieff de type I, par conséquent cette révision n'a pas d'impact sur ce secteur.

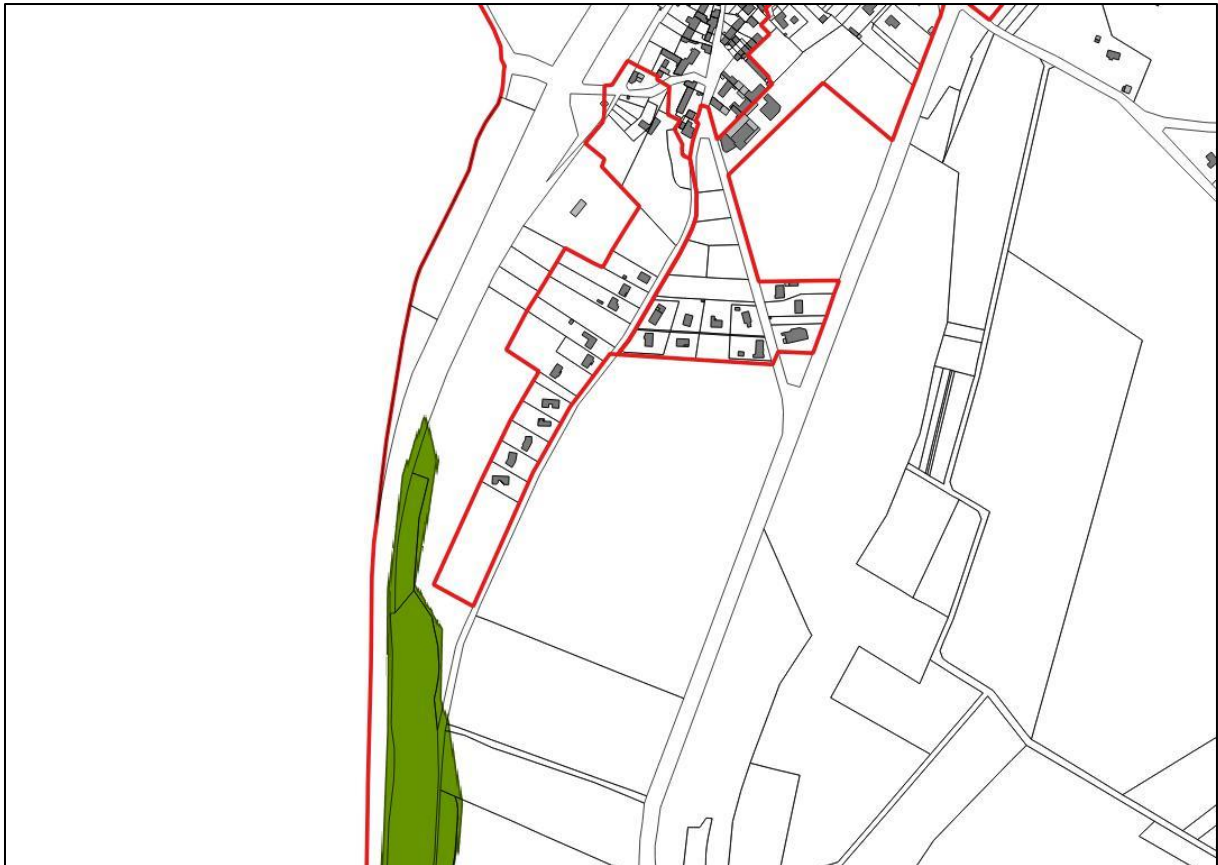


Figure 2 : Emprise de la zone Ub et de la Znieff de type II sur la commune de Pousseaux (Réalisation : CDHU)

Aucune zone revêtant une importance particulière pour l'environnement ne se situe sur la commune de Pousseaux. En définitive seule une Znieff de type II se situe au niveau de ce secteur Ub mais le PLU initial comprenait également un secteur Ub dans ce périmètre.

#### **4. La justification du projet au regard des objectifs de protection de l'environnement aux différentes échelles**

Voir paragraphe « II-Mise en œuvre du PLU » et « obligation de compatibilité avec les documents supra-communaux ».

#### **5. Les mesures d'évitement, réduction et compensation du PLU sur l'environnement**

« La séquence « éviter, réduire, compenser » vise à mettre en œuvre des mesures pour éviter les atteintes à l'environnement, réduire celles qui n'ont pu être suffisamment évitées et, si possible, compenser les effets notables qui n'ont pu être évités, ni suffisamment réduits. Chaque étape de cette séquence est nécessaire pour intégrer l'environnement dans le projet » (Source : <https://www.cerema.fr/fr/actualites/guide-aide-definition-mesures-eviter-reduire-compenser>)

#### **Sur la population**

Diminution des capacités d'accueil sur la commune.

<b>Mesures d'évitement</b>	Une partie de la zone 1AU est maintenue
<b>Mesures de réduction</b>	La zone Ub est étendue de 0,07 hectares
<b>Mesures de compensation</b>	Aucune

### Sur les sols...

La modification du zonage entraîne l'augmentation de 0,07 hectares de la surface de la zone Ub, augmentant le potentiel artificialisable et par conséquent son imperméabilisation.

<b>Mesures d'évitement</b>	1,76 hectares ont été supprimés de la zone 1AU limitant ailleurs sur la commune l'imperméabilisation
<b>Mesures de réduction</b>	L'extension le long de la voirie de la zone Ub s'est faite en supprimant les fonds de parcelles du PLU initial classé en Ub
<b>Mesures de compensation</b>	Aucune

La réduction de la zone naturelle expose le secteur à une artificialisation plus importante des sols

<b>Mesures d'évitement</b>	La réduction de la zone N est limitée à 0,07 ha puisque la suppression du secteur le long de la voirie est compensée par l'ajout au zonage naturel des parcelles en second rideau des terrains au nord.
<b>Mesures de réduction</b>	Aucune
<b>Mesures de compensation</b>	Aucune

### Sur les paysages...

L'urbanisation linéaire rend plus difficile l'insertion paysagère des nouvelles constructions.

<b>Mesures d'évitement</b>	Aucune
<b>Mesures de réduction</b>	Le règlement comprend des dispositions concernant l'aspect extérieur ainsi que la hauteur des constructions afin d'améliorer l'insertion paysagère des nouvelles constructions.
<b>Mesures de compensation</b>	Aucune

Réduction des espaces naturels participant aux qualités paysagères de la commune.

<b>Mesures d'évitement</b>	Aucune
<b>Mesures de réduction</b>	Le règlement écrit comprend des dispositions concernant l'insertion paysagère des nouveaux secteurs urbanisables.

<b>Mesures de compensation</b>	Aucune
--------------------------------	--------

## Sur la flore et la faune

Réduction des espaces favorisant la protection de la faune et la flore de 0.07 hectares.

<b>Mesures d'évitement</b>	Aucune
<b>Mesures de réduction</b>	La zone agricole est étendue au niveau de la zone 1AU et permettra le maintien d'espèces végétales sur place. Le règlement écrit comprend des dispositions en faveur de la diversification des espèces utilisées lors de la réalisation de clôtures végétales.
<b>Mesures de compensation</b>	Aucune

## Sur le climat

Réduction des secteurs participants à l'absorption des gaz à effet de serre.

<b>Mesures d'évitement</b>	Aucune
<b>Mesures de réduction</b>	Le règlement écrit favorise les projets inscrits dans une démarche de développement durable afin de limiter les rejets de gaz à effet de serre.
<b>Mesures de compensation</b>	Aucune

## 6. Méthodologie et critères utilisés pour l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale est un processus censé aider à prendre en compte les enjeux environnementaux lors de tout projet urbain. Elle doit être une aide à la décision, permettant aux élus de conditionner leur projet en cohérence avec l'environnement existant ; le tout, afin de veiller à dimensionner un plan qui soit le plus vertueux possible vis-à-vis de son environnement. Ce processus de prise en compte de l'environnement s'est retrouvé appliqué dans la révision de chacune des pièces du PLU, l'évaluation n'est pas uniquement intervenue en fin de procédure pour émettre un avis positif ou négatif sur le projet.

Cette prise en compte de l'environnement a débuté dès la première phase de la révision du PLU avec la collecte des éléments nécessaires pour dégager les principaux enjeux en matière d'environnement sur le territoire. L'état initial de l'environnement existant a constitué un socle sur lequel la révision s'est appuyé afin de permettre par la suite l'évaluation des incidences de la mise en application du PLU.

Cette base de données a été élaborée à partir des données de la région et de l'Etat (Géoportail, BRGM, Géorisques, etc...) et complétée avec des informations plus locales

issues d'études spécifiques ou de travaux liés à des documents supra-communaux (SDAGE, SCoT, etc...).

Les enjeux identifiés lors de de l'état initial ont permis de cadrer les évolutions du zonage dans le cadre de cette révision afin de limiter son impact sur l'environnement.

La définition du zonage a été établie dans l'optique d'éviter au maximum l'impact sur les zones revêtant une importance particulière au regard de l'environnement. Afin d'être en cohérence avec les objectifs de réduction de la consommation foncière, le nombre de secteurs urbanisables (zones urbaines et zones d'extension) a été réduit lors de cette révision. Ainsi la superficie totale des zones naturelles et agricoles a augmenté au cours de cette révision. A cela s'ajoute la mise en application de la doctrine Éviter-réduire-compenser qui a permis de limiter au maximum les impacts négatifs sur l'environnement lorsqu'il y en avait.

L'évaluation finale de la révision et son impact sur l'environnement a été réalisée à l'issue de la validation de l'ensemble des pièces réglementaires, afin de disposer d'un projet complet. Cette dernière s'est efforcée de faire ressortir l'impact qu'il soit positif ou négatif, du plan sur les différentes thématiques composant l'environnement conformément aux Codes de l'urbanisme et de l'environnement (santé humaine, eau, faune, flore, paysages, etc.). Une attention particulière a été observée sur les enjeux identifiés dans l'état initial et sur les zones revêtant un intérêt particulier pour l'environnement (Natura 2000, ZNIEFF, réservoirs et corridors écologiques, zones humides, etc.).

Pour résumer la prise en compte de l'environnement s'est faite dès le début des travaux de révision du plan, en se basant sur l'état initial existant. Chaque pièce réglementaire a été rédigée dans l'optique de limiter au maximum les impacts négatifs sur l'environnement conformément à la doctrine ERC. Ce rapport ne constitue que la finalité de cette prise en compte de l'environnement et permet de s'assurer que les mesures mises en place sont bien suffisantes et compatibles avec un développement urbain durable.

## **7. Les indicateurs retenus pour suivre les effets de la révision du Plan Local d'Urbanisme sur l'environnement à l'avenir**

Les indicateurs définis dans le cadre de cette révision permettront de comparer les effets de la révision sur l'environnement. Ils pourront être comparés aux indicateurs définis lors de l'élaboration du PLU afin notamment d'observer si la révision entraîne une modification des tendances sur la commune.

<b>Objectifs</b>	<b>Indicateurs</b>	<b>Source</b>	<b>Périodicité</b>
Permettre l'accueil de nouveaux habitants sur la commune	Démographie communale	Insee	Tous les 3 ans
Nombre de permis de construire achevés	Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT)	Mairie	Tous les 1 an



Ne pas entraîner une hausse de la vacance	Nombre de logements vacants	Insee	Tous les 3 ans
Maintenir une densité cohérente à l'échelle de la commune	Nombre de logements par hectares sur la nouvelle zone Ub et la zone 1AU	Commune	Tous les 3 ans

## 8. Résumé non technique

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est un document d'urbanisme qui, à l'échelle du groupement de communes ou de la commune, traduit un projet d'aménagement et d'urbanisme et fixe en conséquence les règles d'aménagement et d'utilisation des sols<sup>1</sup>.

Le Plan Local d'Urbanisme est composé de plusieurs documents, parmi eux :

- **le rapport de présentation**, en s'appuyant sur un diagnostic territorial, explique les choix retenus pour établir le PADD, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement. Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et doit justifier les objectifs compris dans le PADD au regard des objectifs de consommation de l'espace<sup>1</sup>

- **le PADD** expose le projet d'urbanisme de l'EPC ou de la commune, et définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou remise en bon état des continuités écologiques. Il arrête les orientations générales d'aménagement et fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace.

- **les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)**, propres à certains quartiers ou secteurs, permettent à la collectivité de prévoir des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements, en fixant les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement.

- **le règlement** fixant, en cohérence avec le PADD, les règles générales et les servitudes d'utilisation du sol permettant d'atteindre les objectifs. Le règlement est opposable à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux ou constructions<sup>1</sup>. Il délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles agricoles et forestières à protéger. Il peut notamment :

Préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent y être exercées et également prévoir l'interdiction de construire

Définir, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions

Déterminer des règles concernant l'aspect extérieur des constructions neuves, rénovées ou réhabilitées, leurs dimensions, leurs conditions d'alignement sur la voirie et de distance minimale par rapport à la limite séparative et l'aménagement de leurs abords [...]

Source : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/competences/les-plans-locaux-durbanisme>

La présente révision consiste en la modification du règlement graphique afin notamment :

- d'étendre la zone urbaine le long de la voirie ;

- réduire la zone urbaine au niveau du second rideau de la zone déjà bâtie ;
- réduire la zone d'extension au profit d'une zone agricole ;

Les autres secteurs du règlement graphique sont quant à eux non concernés par la révision. Enfin le règlement écrit n'a pas été modifié, le document actuellement en vigueur ne sera donc pas révisé.

En ce qui concerne l'OAP existante, la réduction de la zone d'extension a nécessité de modifier le règlement en place. Ainsi le nouveau règlement de l'OAP ne couvre que la surface concernée par le zonage 1AU et permet de maintenir les objectifs d'aménagement existants avant la modification dans le cas où le reste du secteur serait urbanisé ultérieurement.

Le rapport de présentation et l'état initial de l'environnement n'étant pas concernés par la révision ils n'ont pas été modifiés.